



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rέ

Mc



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

_0.7_1AN, 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

N° d'entreprise: 0707.571.448

Dénomination

(en entier): MS HOLDING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Siège:

Rue du Piroy, 19 boîte 3

1450 Chastre (Belgique)

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : TRANSFERT INTERNATIONAL DE SIEGE SOCIAL - CONSTATATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL VERS LA BELGIQUE ET MODIFICATION DE LA NATIONALITE DE LA SOCIETE - CONSTATATION DE LA FORME JURIDIQUE- AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DENOMINATION- ACCEPTATION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS DE SOCIETE PRIVEEA RESPONSABILITE LIMITEE - CONFIRMATION ET RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU GERANT EN FONCTION AU POSTE DE GERANT

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 13 décembre 2018, l'assemblée générale extraordinaire de la société de droits luxembourgeois « MS INVEST S.à r.l.», société à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 9647 Doncols - Grand-Du-ché-du-Luxembourg, Duerfstrooss, 82. Inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B214717. d'entreprise bis belge : 0707.571.448., laquelles a pris les décisions suivantes:

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

Première résolution Constatation du transfert de siège social

Sous la condition suspensive du dépôt d'une expédition des présentes au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, l'assemblée constate que le siège social sera établi dorénavant à 1450 Chastre, rue du Piroy, 19 boîte 3, avec effet à la date de dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, et ce en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé de la société de droit luxembourgeois « MS INVEST », dont le siège social est sis 9647 Doncols -Grand-Duché-du-Luxembourg, Duerfstrooss, 82, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B214717, dont le procès-verbal a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Luxembourg, le 23 novembre 2018, référence du dépôt L180227692.

Par conséquent, l'assemblée prend acte que la société sera soumise à la date de dépôt d'une expédition du présent acte au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon, aux dispositions du droit belge en application des articles 110 et 112 du Code de droit International privé du 16 juillet 2004.

Deuxième résolution

Situation comptable intermédiaire et continuité comptable

L'assemblée précise que tous les actifs et tous les passifs de la société auparavant de nationalité de droit luxembourgeois, tout compris et rien excepté, restent la propriété de la société belge qui continue à détenir tous

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

les actifs et à être obligée par tout le passif et tous les engagements de la société auparavant de nationalité luxembourgeoise. La situation intermédiaire de la société est arrêtée au 30 septembre 2018.

Le changement de nationalité et le transfert de siège social ne donneront dès lors lieu, ni légalement, ni fiscalement, à la constitution d'une personne morale nouvelle.

Troisième résolution Constatation de la forme juridique de la société et du changement de dénomination sociale

L'assemblée constate que la société de droit belge adopte la forme juridique d'une société privée à responsabilité limitée et adopte la dénomination « MS HOLDING ».

Quatrième résolution

Constatation du montant du capital social

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de huit mille euros (8.000,00 €) pour le porter de douze mille euros (12.000,00 €) à vingt mille euros (20.000,00 €) sans création de nouvelles parts sociales.

Par conséquent, le capital s'élève à vingt mille euros (20.000,00 €) représenté par cent parts sociales (100 parts sociales), sans désignation de valeur nominale. Le capital est libéré à concurrence de douze mille euros (12.000,00 €).

Cinquième résolution

Acceptation d'un nouveau texte des statuts

L'assemblée adopte les statuts d'une société privée à responsabilité limitée libellés comme suit, sans modification de statuts, outre le capital social comme prévu au point 4 ci-dessus :

Article 1: Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 : Dénomination

Elle est dénommée « MS HOLDING ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée "ou des initiales "S.P.R.L.", et les mots « registre des personnes morales » ou les initiales « RPM » accompagnés de l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 1450 Chastre, rue du Piroy, 19 boîte 03.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

Article 4: Objet

La Société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

Pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- •Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au management et à la consultance pour les entreprises, comprenant la gestion notamment dans le domaine commercial et marketing, le domaine financier, le domaine opérationnel, le domaine technique, le domaine de la recherche et développement, le domaine de la gestion d'équipe, le domaine administratif et le domaine des ressources humaines
- •Toutes les activités se rapportant, directement ou indirectement, au domaine de la négociation, de la commercialisation et de la conclusion de contrats de produits et services pour compte de tiers

Pour son compte propre:

*La société peut acquérir et gérer un patrimoine de valeurs mobilières et immobilières, incluant notamment mais non exclusivement des actions et parts belges ou étrangères, cotées ou non, à titre provisoire ou permanent ; des obligations, des bons de caisses, des warrants, des options et titres analogues, des métaux précieux, des œuvres d'art, des tableaux, des meubles et des bibelots ; des terrains et constructions.

- •La société peut également acquérir des droits démembrés dans un immeuble et mettre toute ou partie d'immeuble à la disposition des membres de son personnel et/ou des dirigeants de la société.
- •La société peut effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.
 - ·La société peut s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion dans d'autres personnes morales.
- •La société peut s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales, à condition qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt vis-à-vis des tiers.

Article 5 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Article 6: Capital

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 €). Il est divisé en cent parts sociales (100 parts sociales) sans valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social.

Article 7: Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et elles sont indivisibles.

Article 8 : Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 : Cession et transmission de parts

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifle au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un associé), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui porte sur des parts ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition de parts.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses parts librement.

Article 10 : Registre des parts

Les parts sociales nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 11 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés et gérants, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la

personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Article 12 : Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13: Rémunération

L'assemblée générale décide si leur mandat sera ou non exercé gratuitement.

Si le mandat des gérants est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, ou l'associé unique, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 : Assemblées générales

L'assemblée générale représente l'universalité des associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le 3ème jeudi du mois de mai, à 18 heures, étant entendu que la première assemblée générale ordinaire se tiendra pour la première fois en mai 2020.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16: Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par tout associé porteur d'une procuration spéciale, il peut émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Article 17: Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18: Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : Affectation du bénéfice

Réservé au •Moniteur belge

Volet B - Suite

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 21: Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23: Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés sont censées non écrites.

Article 24 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Sixième résolution

Nomination

L'assemblée désigne comme gérant de la société de droit belge, pour une durée indéterminée Monsieur SERVAIS Martin, prénommé et qui accepte son mandat.

L'assemblée générale décide que le mandat du gérant est rémunéré pour le 1er exercice social et qu'il en sera ainsi jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le Notaire soussigné attire l'attention du gérant que la société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée désigne comme représentant permanent, Monsieur SERVAIS Martin, prénommé et qui accepte son mandat.

L'assemblée ne désigne pas de commissaire.

Septième résolution Délégation de pouvoirs

L'assemblée déclare constituer pour mandataire spécial de la société :

- la Société Anonyme « FISCAL TEAM », dont le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, 184, immatriculée au greffe du tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, sous le numéro 0809.003.556, ou toute personne désignée par elle comme mandataire de la société, aux fins de procéder à l'immatriculation ainsi qu'à toutes modifications ultérieures de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement au Registre de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire.
- le notaire soussigné pour établir une version coordonnée des statuts et en effectuer le dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon.

Pour extrait analytique conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultanée d'une expédition de l'acte.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature